



Montpellier, le 02 mai 2016

À Madame l'Inspectrice d'Académie  
DSDEN de l'Hérault

Objet : Collecte des numéros de téléphone portable personnel des directrices(teurs)

Madame L'Inspectrice d'Académie,

Par un courriel en date du 25-08-2015 vous demandiez aux directeurs d'école de communiquer leurs numéros de téléphone portable personnel.

Cette demande fait suite à la circulaire nationale sur la protection des espaces scolaires. Ce texte ministériel demande en effet la création par les IA-DASEN d'un répertoire partagé des coordonnées téléphoniques pour les acteurs de la sécurité des espaces scolaires. Ce répertoire doit permettre une communication d'urgence pour la gestion des crises et des faits graves.

Si le SE-Unsa peut comprendre les enjeux en termes de sureté des locaux, de personnel et d'usagers, il vous rappelle que cette demande ne peut en aucun cas constituer une obligation. Il n'existe en effet aucune réglementation pour un fonctionnaire de fournir un numéro de téléphone personnel à son employeur. Du reste, l'article 9 du code civil protège la vie privée de tous les salariés.

En conséquence, le SE-Unsa reste attentif à ce qu'il ne soit pas reproché aux directeurs le choix de ne pas communiquer de numéro personnel. Pour le SE-Unsa l'utilisation de ce répertoire doit être exclusivement limitée à des alertes SMS lors de crises majeures, pour des informations urgentes ou en cas de dysfonctionnement total des autres moyens de communication habituels.

Je vous prie de croire, Madame l'Inspectrice d'Académie, en mon profond attachement au service public d'éducation.

Le secrétaire départemental du SE-Unsa 34  
Jean-Robert BIGGIO